

*Date de dépôt : 17 septembre 2013*

## **Rapport**

**de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de MM. Roger Golay, Pascal Spuhler, Jean-Marie Voumard, Olivier Sauty, Florian Gander, Thierry Cerutti, Mauro Poggia et André Python modifiant la loi sur la procédure fiscale (LPFisc) (D 3 17)**

*Rapport de majorité de M. Jacques Jeannerat (page 1)*

*Rapport de minorité de M. Pascal Spuhler (page 10)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M. Jacques Jeannerat**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission fiscale s'est réunie le 3 septembre 2013 pour étudier le PL 11221 modifiant la loi sur la procédure fiscale (LPFisc) (D 3 17). C'est M. Hugo Zbinden qui en a assuré la présidence. Ont assisté aux débats : M. David Hiler, conseiller d'Etat, DF, M. Christophe Bopp, affaires fiscales AFC, DF, M. Bertrand Lugon-Moulin, secrétaire général adjoint, DF, M<sup>me</sup> Claire Vogt Moor, affaires fiscales AFC, DF, et M<sup>me</sup> Pauline Borsinger, secrétaire adjointe, DARES. Le procès-verbal a été tenu par M. Gérard Riedi.

L'essentiel du projet de loi repose sur l'alinéa 1 de l'article 29 et dit : *« Les personnes physiques n'ont plus l'obligation de joindre des annexes justificatives à leur déclaration d'impôt, toutefois ils doivent conserver ces dernières en cas de demande ultérieure de l'autorité fiscale ».*

Un des auteurs du projet de loi explique qu'il a été déposé dans le but de simplifier la procédure fiscale et les chicaneries administratives liées à la

déclaration d'impôt. Il faut savoir qu'environ 48 documents sont demandés en annexe de la déclaration d'impôt, spécifiquement pour les indépendants, les petites entreprises, voire les simples employés. Le MCG estime qu'il y a une exagération dans cette demande de documents à annexer.

Les auteurs estiment que ce projet de loi permettra de gagner du temps pour l'administration. En effet, on part du principe que le contribuable est honnête, qu'il fait sa déclaration en bonne et due forme, que les chiffres qu'il annonce sont corrects et qu'ils n'ont pas nécessairement besoin d'être justifiés. Ils rappellent par ailleurs que le contribuable a l'obligation de garder les documents pendant dix ans comme justificatifs en cas de besoin. Dans un tel cas, il n'est pas nécessaire que l'administration fiscale collecte et conserve ces documents, d'autant plus si elle ne va pas tous les utiliser. Un député (MCG) ajoute que si le contribuable coche une mauvaise case dans sa déclaration, cela permet au taxateur de voir qu'il y a une erreur et d'éventuellement interroger le contribuable et lui demander les justificatifs nécessaires. Ainsi, il n'y a pas besoin de fournir en amont une telle quantité de documents. Cela demande un grand travail à l'AFC pour collecter, scanner et classer ces documents.

### **La conscience des contribuables...**

Les auteurs du PL rappellent qu'il incombe donc au taxateur de procéder à un premier examen de la déclaration et des comptes pour déterminer s'il peut, sans risque de se tromper, fixer l'assiette de l'impôt, ou si d'autres renseignements – nécessaires, pertinents, proportionnels – doivent être demandés avant de passer à l'étape suivante. Ce premier examen permet de voir si la déclaration est conforme et « tient la route ». Le dossier peut alors être traité normalement. Pour les contribuables plus maladroits ou plus évasifs, il est tout à fait normal que des documents soient demandés par l'AFC. En résumé, le but du projet de loi est de faciliter la vie du contribuable.

Les auteurs du PL précisent que le canton de Vaud a abandonné la méthode consistant à demander des justificatifs. Ils ont, depuis quelques années, amélioré leurs rentrées fiscales et leur gestion des dossiers avec un rattrapage du retard dans les dossiers litigieux. Un des signataires rappelle que bien d'autres cantons ne procèdent pas comme le canton de Genève. En cas de litige ou de doute, des précisions sont demandées au contribuable. La loi sur l'harmonisation fiscale précise d'ailleurs qu'il n'y a pas besoin d'annexer tous les documents à la déclaration d'impôt.

Une députée (Ve) comprend le souci d'allègement de la paperasse, mais il y a des spécificités dans la déclaration d'impôt genevoise qui produisent cet effet secondaire. Elle pense par exemple aux déductions liées à la LAMal. Le groupe des Verts était favorable à ce que les contribuables puissent déduire la prime moyenne cantonale, mais la commission a décidé qu'il fallait pouvoir déduire l'ensemble de ce qui est payé par le contribuable. Dès lors, il est normal qu'un justificatif soit demandé par l'administration fiscale. Pour apporter de la simplification, il faudrait ainsi peut-être plutôt prévoir des montants plus souvent forfaitaires.

### **L'avis du département**

M. Hodel souhaite apporter des éclaircissements. Tout d'abord, il ne connaît aucun contribuable qui joint 48 annexes à sa déclaration. En effet, les justificatifs ne sont pas nécessaires pour les primes d'assurance, les frais médicaux, les frais d'entretien d'immeuble ou les pensions alimentaires. Il semble donc possible de se contenter de l'enveloppe fournie avec la déclaration d'impôt. Il ajoute que, en cas d'envoi par Internet ou par téléversement, la taille de l'enveloppe sera encore plus fine.

M. Hodel constate que le projet de loi ne prend pas en compte le travail des taxateurs. Il faut savoir que leur examen des déclarations apporte près de 800 millions de francs de plus par rapport aux éléments déclarés par les contribuables eux-mêmes (un peu moins de 600 000 millions de francs sans les taxations d'office). L'examen des pièces permet ainsi à l'Etat de produire environ 600 millions de francs d'impôts de plus et d'assurer une meilleure justice fiscale.

M. Hodel explique qu'il y a deux sortes d'erreurs qu'un contribuable peut commettre en remplissant une déclaration. Premièrement, il y a l'erreur involontaire, par exemple lorsque le contribuable met comme revenu son revenu net et ajoute encore toutes les déductions. Dans de tels cas, le taxateur va corriger ces erreurs, mais sans certificat de salaire, elles ne pourraient pas être vues. Le deuxième type d'erreur est lorsque le contribuable essaie de ne pas tout déclarer. Sans avoir les pièces à disposition, il n'est alors pas possible de savoir qu'il a par exemple mis trop de déductions.

M. Hodel précise que, pour arriver au résultat de 600 millions de francs, il faudrait solliciter tous les éléments manquants, notamment les certificats de salaires. Autrement dit, il faudrait écrire dans un deuxième temps à 270 000 personnes pour demander leurs certificats de salaire afin d'effectuer des vérifications. Il faut toutefois se rendre compte que les demandes de renseignements après coup coûtent plus cher et sont chronophages. Il est

également plus simple pour le contribuable de transmettre directement ces documents avec sa déclaration d'impôts lorsqu'il les a à portée de main. M. Hodel précise que chaque demande, dont le renseignement vient en retour, coûte de 5 à 10 F. Comme beaucoup de contribuables ne répondent pas dans les délais, il faut faire des rappels recommandés et terminer par des taxations d'office lorsque les gens n'ont pas renvoyé les documents demandés. En d'autres termes, le fait de demander des renseignements dans un second temps n'est pas une solution.

M. Hodel note que l'exposé des motifs fait tout un développement sur le plan légal. Il peut dire à ce titre que les dispositions légales en vigueur sont respectées. L'AFC n'a jamais été attaquée, ni déjugée, là-dessus. D'ailleurs, les arguments donnés sur le plan légal ne sont pas pertinents. Le projet de loi dit également que « Genève va se faire, une fois de plus, censurer par le Tribunal fédéral ». L'AFC n'a aucune crainte face à une « censure du TF » dans ce cas. Pour des explications plus détaillées au niveau légal, M. Bopp pourra les donner aux commissaires si ceux-ci le souhaitent.

M. Hodel aborde la question de l'annexe B des indépendants. Il rappelle tout d'abord qu'elle est connue dans la plupart des cantons et existe à Genève depuis l'introduction du postnumerando. Elle a ensuite été repensée en 2008 suite à un audit de la CEPP qui disait qu'il fallait davantage de détails sur les comptes des indépendants pour avoir une taxation correcte. Dans ce but, les annexes B des cantons de Vaud, du Jura et de l'administration fédérale des contributions ont été étudiées. Celles-ci sont d'ailleurs plus complexes que l'annexe B genevoise. Sa modification a alors demandé un effort de communication à Genève, mais on n'a plus jamais entendu quoi que ce soit à propos de l'utilité de cette annexe B.

### **Pas d'avalanche de contentieux**

M. Hodel note que le projet de loi parle d'une « avalanche de contentieux ». En réalité, c'est exactement le contraire. Il y avait ainsi 937 recours en 2009 et 686 en 2012, soit une baisse de 27 %. Par rapport au nombre de juges, le pouvoir judiciaire a sollicité dernièrement une modification sur le nombre de juges au Tribunal de première instance étant donné que le nombre de recours avait bien baissé. Leur nombre est ainsi passé de 20 à 12 selon une décision du Conseil d'Etat prise à la fin du mois d'août 2013. En d'autres termes, il y a une réduction conséquente et non une explosion du nombre de juges.

M. Hodel voit que l'exposé des motifs parle d'un agacement des juges chargés des dossiers de l'AFC. Il croit savoir de quoi parle l'auteur du projet

de loi. Effectivement, il y a eu matière à agacement de la part des juges chargés du dossier de l'AFC. Le 15 mars 2013, le Pouvoir judiciaire a fait un communiqué de presse indiquant qu'un juge du Tribunal administratif avait participé à la délibération d'un certain nombre de décisions alors qu'il n'avait plus les droits politiques à Genève. Par conséquent, tous les cas encore ouverts et non jugés définitivement devaient être rejugés. Quant aux cas déjà jugés, soit plus d'une centaine de cas concernés, les justiciables pouvaient en demander la révision. L'Etat a été condamné à payer 1 000 F de frais par cas pour le problème dû à ce magistrat. Cela a effectivement été un véritable agacement.

### **L'AFC n'a pas dérapé**

M. Hodel est quand même choqué par certains termes de l'exposé des motifs et cite les passages suivants à titre d'exemples : « *Il est manifestement ahurissant de constater qu'un département puisse autant déraiper en près de dix ans en transformant l'administration fiscale genevoise en administration rigide, sans âme, qui use et abuse d'un formalisme excessif de la part de serviteurs de l'Etat bien trop zélés* ». « *Cette attitude détestable qui consiste à une forme d'asservissement des exigences du roi ou de petits roitelets à l'encontre de ses sujets contribuables* ». « *Une réforme de l'administration fiscale est manifestement indispensable* ». Apparemment, l'auteur du projet de loi n'a pas tout à fait suivi l'évolution de l'administration fiscale. Celle qui avait cours durant les années nonante était critiquable, mais elle n'existe plus. Elle a fait un bond en informatique et dans l'administration en ligne. Elle s'occupe également d'impôts et taxes qu'elle ne gérait pas auparavant (la taxe militaire, l'impôt sur les chiens, les ADB du service de l'assurance-maladie, la taxe sur la plus-value, etc.). Elle a également créé un service de contrôle interne avec, en plus, une augmentation régulière du nombre de contribuables (de 250 000 contribuables personnes physiques en 2006 à 270 000 en 2013, de 23 000 personnes morales en 2006 à 28 000 en 2012 et de 90 000 personnes imposées à la source en 2006 à 150 000 en 2012). Tout ceci a été fait sans augmentation de personnel jusqu'en 2012. L'AFC a ainsi économisé 32 postes sur cette période.

M. Hodel peut donc difficilement accepter l'allégation selon laquelle l'AFC aurait « dérapé ». L'AFC a également complètement revu l'organisation de sa direction du contrôle. Dès 2008, celle-ci a produit beaucoup plus qu'auparavant (48 millions de francs d'impôts en 2008, 70 millions de francs en 2010, 104 millions de francs en 2012 et certainement près de 130 millions de francs en 2013. L'AFC est ainsi une administration fiscale qui fonctionne bien. Dans ses contacts avec d'autres commissions,

celles-ci ont toujours été positives par rapport aux avancées de l'administration fiscale et M. Hodel n'a jamais entendu des termes tels que ceux de l'exposé des motifs. L'AFC a aussi l'ICF et l'administration fédérale des contributions comme interlocuteurs et fait l'objet de contrôles très réguliers de leur part.

M. Hodel ne veut pas subir des projets de lois qui peuvent conduire à des pertes fiscales et à une injustice fiscale. Il ne sait pas exactement quelles pourraient être les pertes fiscales en cas d'adoption du PL 11221, mais il considère que ces pertes seraient certainement de plusieurs dizaines de millions de francs.

M. Hodel indique qu'il a des contacts réguliers avec ses homologues du canton de Vaud. Quand il a dit combien les taxateurs de l'AFC produisent en plus de ce qui a été déclaré par les contribuables, ils ont été étonnés de savoir que le canton de Genève disposait de telles statistiques qu'ils n'ont pas. Le canton de Vaud part donc sans pouvoir comparer quoi que ce soit. Celui-ci a également une législation qui oblige l'employeur à déposer les certificats de salaire auprès de l'administration fiscale vaudoise. M. Hodel lit enfin une étude commanditée par l'OREF sur la nouvelle pratique du canton de Vaud qui est contestée par les milieux des fiduciaires : *« pour les raisons qui précèdent, le mandataire devra recommander au mandant d'utiliser exclusivement la procédure d'envoi de la déclaration d'impôt sur support papier par la poste et d'y joindre l'intégralité des annexes et informations nécessaires à la taxation dans un courrier qui sera adressé en recommandé. Si le mandant choisit la transmission de la déclaration d'impôt par voie électronique, le mandataire devra lui indiquer que le processus est susceptible de lui coûter un surcoût d'honoraires. Si le mandataire choisit de renoncer à joindre les annexes, le mandataire lui signalera la plus grande faculté que le fisc aura d'ouvrir une procédure de rappel d'impôt, voire de soustraction ».*

### **Pas fermé à des processus de simplification**

M. Hodel explique que, si le fisc vaudois n'a pas les informations au moment du dépôt de la déclaration, il peut ouvrir une procédure de rappel d'impôts avec amende. Par contre, si le fisc a les informations au moment du dépôt de la déclaration d'impôt, il ne peut pas partir en rappel d'impôt avec une amende. Il peut tout au plus corriger les informations données par le contribuable. C'est cette deuxième solution qu'il y a à Genève. Le contribuable peut se tromper et l'administration fiscale corrigera l'erreur. Dans le canton de Vaud, il peut y avoir un rappel d'impôt avec amende lorsque le contribuable se trompe. Cela se rapproche du système anglo-saxon

où le contribuable remplit sa déclaration, calcule son impôt et paie l'impôt. Ensuite, en cas d'erreur, il va en prison. M. Hodel pense qu'il faut continuer avec le système de collaboration qui existe à Genève. Cela étant, M. Hodel n'est pas fermé à des processus de simplification, mais ils doivent être faits de manière réfléchie.

M. Hiler confirme que, à son arrivée, le système de contrôle interne avait encore des fragilités. Ce lourd travail a, depuis, été mis en place. M. Hiler confirme également une pression assez forte sur les taxateurs par le fait que l'ICF peut, le cas échéant, contester dans un rapport certaines pratiques. Dans ce contexte, M. Hiler pense que le problème n'est pas celui de l'envoi des pièces. Il est évident que si le contribuable ne les envoie pas en même temps que sa déclaration, au moment où il utilise celles-ci pour rédiger sa déclaration, les démarches sont ensuite beaucoup plus longues s'il doit rechercher des informations auprès de sa caisse de pension ou de son employeur. D'ailleurs, M. Hiler pense qu'il est relativement dangereux d'essayer de gérer ce genre de chose par un projet de loi.

M. Hiler trouve que le point essentiel est le volume qui est récupéré par l'AFC. Il est tel qu'il a fallu modifier les processus d'estimation fiscale pour en tenir compte et ne pas continuer à générer de trop importants écarts en budget. Il faut également préciser qu'il y a aussi des corrections en faveur du contribuable.

### **Informatique efficace**

M. Hiler estime qu'il y a quelques éléments où des améliorations sont possibles. L'informatique est efficace et le rendement du taxateur est important. Celui-ci est aussi davantage contrôlé sur son rendement et ses décisions, notamment avec l'épée de Damoclès de l'ICF. Sur ce point, il y a un effet pervers. Pour le taxateur lambda, il y a une pression à la conformité absolue. Maintenant, il faut peut-être éviter que le taxateur perde toute latitude d'appréciation, notamment en matière de demande de renseignements.

### **« Pas assez attentif... »**

Un des auteurs du PL pense qu'il doit reconnaître ses torts. En tant qu'auteur du projet de loi, il n'a pas été assez attentif sur certains propos tenus sur l'administration. Il présente donc ses regrets pour tout ce qui a évolué depuis le projet de loi originel. Il y a effectivement eu beaucoup de modifications. Maintenant, il est difficile de dire pour le contribuable si c'est plus blanc-bleu ou bleu-blanc entre l'ère de M. Walpen et celle de M. Hodel.

L'auteur du projet de loi s'aperçoit simplement, en tant que contribuable, qu'il est sujet à des demandes qui sont plutôt de la tracasserie, voire qui sont vexatoires alors que cela paraît presque logique qu'une famille ait certaines dépenses. Le contribuable se sent montré du doigt avec le nombre de demandes faites par l'administration. Les demandes sont faites quasiment d'office par le taxateur si les documents ne sont pas joints à la déclaration. C'est louable par rapport au travail des taxateurs, mais cela pose quelques questions sur le travail effectif de l'AFC. Le but du MCG est le résultat. Il faut écarter les critiques sur l'administration fiscale, mais il faut simplifier la déclaration fiscale et alléger le travail de l'administration. Si une fiduciaire remplit sa déclaration, elle peut faire des erreurs, mais il n'est pas logique qu'il reçoive aussi son bordereau l'année suivante. Ce qui n'est pas normal, c'est cette attente avant de recevoir le bordereau d'impôt et de savoir de quel montant il faudra s'acquitter.

Le MCG pense qu'il faudrait peut-être entendre M<sup>e</sup> Lambelet.

### Votes

Le Président met aux voix le choix d'auditionner M<sup>e</sup> Lambelet.

Pour :	3 (1 UDC, 2 MCG)
Contre :	12 (2 R, 3 L, 2 PDC, 3 Ve, 2 S)
Abstention :	

Cette audition est refusée.

### Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11221.

Pour :	2 (2 MCG)
Contre :	12 (2 R, 3 L, 2 PDC, 3 Ve, 2 S)
Abstention :	1 (1 UDC)

L'entrée en matière sur le PL 11221 est refusée.

Ainsi, Mesdames et Messieurs les députés, forte des excellentes explications du département, une très large majorité vous propose de rejeter ce projet de loi visant à modifier la loi sur la procédure fiscale (LPFisc) (D 3 17).

Cat. II

## **Projet de loi (11221)**

### **modifiant la loi sur la procédure fiscale (LPFisc) (D 3 17)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modification**

La loi sur la procédure fiscale, du 4 octobre 2001, est modifiée comme suit :

#### **Art. 29      Annexes (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les personnes physiques n'ont plus l'obligation de joindre des annexes justificatives à leur déclaration d'impôt, toutefois ils doivent conserver ces dernières en cas de demande ultérieure de l'autorité fiscale.

<sup>2</sup> Font exception à l'alinéa 1 les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales qui doivent joindre à leur déclaration, à chaque période fiscale, les extraits de comptes signés (bilan, compte de résultats) de la période concernée ou, à défaut d'une comptabilité tenue conformément à l'usage commercial, un état des actifs et des passifs, un relevé des recettes et des dépenses ainsi que des prélèvements et apports privés.

<sup>3</sup> L'annexe B de la déclaration mentionne uniquement le bénéfice net, le capital ou le découvert de l'activité indépendante avec indication du type de comptabilité, sur la base de facturation ou sur celle des encaissements.

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi est applicable pour la première fois à l'année fiscale 2014.

Date de dépôt : 17 septembre 2013

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### Rapport de M. Pascal Spuhler

Mesdames et  
Messieurs les députés,

On ne peut que regretter que la Commission fiscale n'ait pas voulu entrer en matière sur le PL 11221 modifiant la loi sur la procédure fiscale (LPFisc) (D 3 17), et étudier un tant soit peu cette proposition de PL.

En effet, sitôt après la présentation du projet par les deux premiers signataires, puis l'argumentation à l'encontre de ce PL de la part de M. Daniel Hodel, directeur général de l'AFC, et enfin les commentaires sur le même sujet du conseiller d'Etat M. David Hiler, la Commission fiscale a refusé les auditions demandées par le MCG et n'a pas accepté d'entrer en matière.

Pourtant, ce projet de loi 11221 a été déposé uniquement dans le but de simplifier la procédure fiscale et les chicaneries administratives liées à la déclaration d'impôt. Il faut savoir qu'environ 48 documents sont demandés en annexe de la déclaration d'impôt, spécifiquement pour les indépendants, les petites entreprises, voire les simples employés. Le MCG estime qu'il y a une exagération dans cette demande de documents à annexer. L'article 29 de la loi sur la procédure fiscale ne réclame pas autant de documents, mais seulement :

- « a) les certificats de salaire concernant tous les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante;*
- b) les attestations concernant les prestations que le contribuable a obtenues en sa qualité de membre du conseil d'administration ou d'un autre organe d'une personne morale;*
- c) l'état complet des titres et des créances ainsi que celui des dettes. »*

En partant du principe que le contribuable est honnête, qu'il fait sa déclaration en bonne et due forme, que les chiffres qu'il annonce sont corrects et qu'ils n'ont pas nécessairement besoin d'être justifiés, ce projet de loi permettra de gagner du temps pour l'administration.

Rappelons-nous que le contribuable a l'obligation de garder les documents pendant dix ans comme justificatifs en cas de besoin. Dans un tel cas, il n'est pas nécessaire que l'administration fiscale collecte et conserve ces documents, d'autant plus si elle ne va pas tous les utiliser.

Précisons encore que le canton de Vaud a abandonné la méthode consistant à demander des justificatifs. Nos voisins ont, depuis quelques années, amélioré leurs rentrées fiscales et leur gestion des dossiers avec un rattrapage du retard dans les dossiers litigieux. (Voir article du journal *24 heures* du 29 octobre 2012<sup>1</sup>.)

Nous sommes persuadés qu'un tel système pourrait également être mis en place à Genève et que l'administration doit refaire confiance à ses contribuables tout en les soulageant de cette paperasserie.

On peut relever encore que l'enveloppe mise à disposition par l'administration, pour le renvoi de la déclaration d'impôt, est tellement petite qu'il faut utiliser de plus grandes enveloppes pour envoyer tous les documents demandés.

Un exemple encore, à la page 48 du guide fourni au contribuable : « (revenus divers ne servant pas à la taxation) *Pour les éléments déclarés aux codes 98.10, 98.20, 98.60, 98.70, 98.80, 98.95 veuillez joindre un justificatif* ». En fait, il s'agit des documents sur les bourses, les subventions et autres éléments qui sont exonérés d'impôts. La question se pose dès lors quant à la raison pour laquelle il faut fournir des documents qui prouveront que c'est exonéré d'impôts.

Si on peut reconnaître, selon les propos de M. Hodel, que l'administration fiscale a fait d'énormes progrès depuis les années nonante, notamment grâce à l'informatique, on notera également que quelques termes utilisés dans l'exposé des motifs du PL sont un peu durs vis-à-vis de l'administration. Il n'empêche que nous sommes persuadés que l'on peut encore améliorer la gestion des dossiers fiscaux tout en facilitant la vie de nos concitoyens. Par contre on relèvera, malgré la critique du PL, que M. Hodel n'est pas fermé à des processus de simplification, mais ils doivent être faits de manière réfléchie afin d'être utiles aux contribuables.

Quant à M. Hiler, qui admet volontiers qu'il faut quand même une autre enveloppe que celle qui est fournie aux contribuables, il reconnaît également que l'on peut demander des améliorations à l'administration et se soucier que cela marche.

---

<sup>1</sup><http://www.24heures.ch/vaud%20regions/declaration%20impot%20electronique%20cartonne/story/20233120?track>

En fait, tout est là. Si on peut souhaiter que l'administration soit efficace, elle doit pouvoir également faciliter la vie de nos concitoyens et non la compliquer pour rendre plus aisé le travail des fonctionnaires. Il s'agit bien là de savoir qui est au service de l'autre.

Nous regrettons que la commission n'ait pas daigné étudier un minimum ce PL et voir s'il n'y avait pas moyen de faciliter la vie de tout le monde. Cette attitude est vraiment regrettable de la part de députés.

Nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir entrer en matière sur ce projet de loi et de le renvoyer à la Commission fiscale afin de l'étudier correctement et de tenter de faciliter la vie de nos concitoyens face à l'administration fiscale.